



Une rencontre d'information à propos de l'assurance-emploi aura lieu **le lundi 5 juin à 18 h 30**. La conseillère de la Centrale, Mélanie Michaud, présentera au personnel du soutien les éléments essentiels de la démarche en assurance-emploi.

Vous devez vous inscrire en remplissant le formulaire prévu à cet effet sur notre site dans l'onglet *Inscriptions*. Vous recevrez par courriel la documentation et le lien pour joindre la réunion.

Séance de pré-affectation Pour les personnes ayant une abolition de poste

Vous êtes invité(e) à une séance de pré-affectation :

Date: Lundi 5 juin 2023

Heure : 16 h 30

Qui : Guy Quesnel

Éric Guérin

Vincent Vandal

Carole Duhaime

Lieu : Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands

Salle « La Tisserande »

630, rue Ellice à

Beauharnois.

Séance d'affectation – Personnel régulier

À tout le personnel de soutien manuel régulier

Vous êtes invité(e) à une séance d'affectation :

Date : Jeudi 8 juin 2023

Heure : 17 h

Qui : Tous les concierges

Lieu : Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands

Salle « La Tisserande »

630, rue Ellice à Beauharnois,

Si malheureusement vous ne pouvez être présent(e), nous vous invitons à signer une procuration et à la remettre à vos représen-

tants syndicaux ou à communiquer avec Anne-Sophie Gravel au 450-225-2788 poste 6332.

VOTRE SILENCE SERA INTERPRÉTÉ COMME UN REFUS D'ACCEPTER TOUT POSTE QUI DEVIENDRAIT VACANT LORS DES MUTATIONS QUI SE TIENDRAIENT À CETTE RENCONTRE.

Vous trouverez le formulaire de procuration sur le site du Syndicat de Champlain dans votre section « **Vallée-du-Suroît Soutien** », sous l'onglet *Formulaires et documents*, sous le titre *Procuration pour séance d'affectation*.

Abolition de poste (Extrait de la convention collective 2020-2023)

7-3.01 Date d'abolition de poste

Sous réserve de l'article 7-1.00, le centre de services ne peut effectuer d'abolition de poste qu'au 1er juillet.

Le centre de services et le syndicat peuvent convenir de modifier cette date.

Toutefois, le centre de services peut exceptionnellement effectuer des abolitions de postes à d'autres dates en cours d'année financière pour satisfaire à des impératifs administratifs ou pédagogiques revêtant un caractère d'urgence.

7-3.02 Motifs de non-abolition de poste

Le centre de services n'est pas tenu de procéder à une abolition lorsque l'une ou plusieurs des circonstances suivantes se présentent :

- A) la salariée ou le salarié choisit de conserver son poste malgré une réduction d'heures, sauf si cette réduction d'heures a pour effet d'en faire un poste à temps partiel;
- B) le poste est transféré à une distance de moins de dix (10) kilomètres de son lieu de travail habituel; toutefois, le centre de services et le syndicat peuvent convenir d'un autre rayon;
- C) il y a changement de supérieure ou supérieur immédiat;
- D) le poste est transféré dans une autre unité administrative du même lieu physique;
- E) la répartition du temps de travail entre des unités administratives ou des lieux physiques se situant dans le rayon prévu au paragraphe B) est modifiée.

Suite à la page 2



Abolition de poste (suite)

7-3.03 Assignation des tâches lors de l'abolition d'un poste

Le centre de services peut assigner à d'autres salariées ou salariés les tâches et fonctions d'un poste qui est aboli. Cette assignation ne peut occasionner une charge de travail excessive ni de danger pour la santé ou la sécurité des salariées ou salariés.

7-3.04 Avis au syndicat

Lorsque, dans le cadre de la clause 7-3.01, le centre de services a l'intention de procéder à une modification ou à une abolition de poste, il avise le syndicat :

- A) de l'identification du poste jugé en surplus ou faisant l'objet d'une modification;
- B) du nom et du statut de la ou du titulaire du poste jugé en surplus ou faisant l'objet d'une modification;
- C) de la date prévue de l'abolition de ce poste ou de la modification;
- D) de l'identification des postes vacants qu'il entend combler.

7-3.05 Consultation du syndicat

Le centre de services consulte le syndicat sur le bien-fondé de l'abolition au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'abolition de poste établie conformément à la clause 7-3.01.

À la suite de cette consultation :

- A) le centre de services identifie les postes qu'il abolit;
- B) dans la ou les classes d'emplois où minimalement un poste est aboli, il avise par écrit la salariée ou le salarié dont le poste est aboli au moins trente (30) jours avant la date d'abolition de poste. De même, il avise les salariées et les salariés détenant plus d'ancienneté que la salariée ou le salarié le moins ancien dont le poste est aboli de chaque classe d'emplois visée, des postes vacants qu'il entend combler.

Pour toute salariée ou tout salarié dont le poste est aboli, à son rang d'ancienneté, le centre de services lui indique les choix qui s'offrent à elle ou lui conformément à la clause 7-3.07 et la salariée ou le salarié communique sa décision par écrit dans le délai convenu entre le centre de services et le syndicat. À défaut d'entente, la salariée ou le salarié doit communiquer sa décision dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de cet avis.

Le centre de services peut déterminer que les choix des salariées ou des salariés s'effectuent lors d'une séance d'affectation regroupant les salariées ou les salariés concernés. Il en avise alors les salariées et les salariés concernés;

- C) la salariée ou le salarié régulier qui doit être mis à pied ou en disponibilité reçoit un préavis d'au moins trente (30) jours avant la date d'abolition de poste;
- D) la salariée ou le salarié à l'essai, dont l'emploi prend fin, reçoit un préavis d'une durée de quatorze (14) jours;
- E) malgré les paragraphes précédents, dans le cas d'abolition visée au troisième (3e) alinéa de la clause 7-3.01, le centre de services consulte le syndicat sur le bien-fondé de l'abolition au moins trente-cinq (35) jours de la date d'abolition de poste. Il avise par écrit la salariée ou le salarié dont le poste est aboli au moins trente (30) jours avant la date d'abolition du poste. L'avis mentionné au paragraphe C) précédent est remplacé par un avis de quinze (15) jours;
- F) tous les mouvements de personnel résultant de l'application de la clause 7-3.07 prennent effet à la date prévue au paragraphe C) de la clause 7-3.04.

Le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre pour modifier les dates et les délais prévus à la présente clause.



Venez fêter avec nous la fin de l'année scolaire !

Date : 9 juin 2023
Ouverture des portes à 18 h

Lieu : Édifice Gaétan-Rousse
110, rue Mathias à Salaberry-de-Valleyfield

Les invités doivent payer leurs billets **AVANT** le 1^{er} juin (membre 40 \$ et non-membre 50 \$) au bureau du Syndicat à Valleyfield.

Inscription obligatoire:
À meprimeau@syndicatdechamplain.com ou 450-371-7407.

